



RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 40028  
Numéro SIREN : 488 032 947  
Nom ou dénomination : ASR FLUIDELEC

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 9350

# AQUASOLAIR INSTALLATIONS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30 000 Euros

Siège Social : 280 rue Edouard Daladier

84200 CARPENTRAS

RCS AVIGNON N° B 488 032 947 (2006 B 28)

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2014

Le 15 décembre 2014 à 10 heures, les associés de la société AQUASOLAIR INSTALLATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril LIOTARD, Gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement

Vingt parts sociales, ci

20 parts

Il constate qu'est présent à la réunion :

La Société Civile "ASALM" représentée par Mademoiselle

Laurence MOULAC, propriétaire de deux mille neuf cent

Quatre-vingts parts sociales, ci

2 980 parts

**TOTAL : TROIS MILLE parts sociales, ci**

**3 000 parts**

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la copie des convocations,
- le rapport de la gérance,
- le projet des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé, ont été adressés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

CC

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

---

- Transfert du siège social et de l'établissement principal,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Ensuite, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer, le siège social de la société et l'établissement principal au :

**561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III  
84200 CARPENTRARS**

Cette modification prendra effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de remplacer la dénomination sociale "AQUASOLAIR INSTALLATIONS" par la dénomination sociale suivante :

**"ASR FLUIDELEC"**

Cette modification prendra effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION :**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 3 et 5 des statuts.

---

**ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est la suivante :

**ASR FLUIDELEC**

(le reste sans changement).

**ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III  
84200 CARPENTRARS**

(le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 31.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.



*Copie certifiée conforme  
Par le gérant*

# **ASR FLUIDELEC**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30 000 Euros**

**Siège Social : 561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III**

**~~84200 CARPENTRARS~~**

---

**RCS AVIGNON N° B 488 032 947 (2006 B 28)**

## **SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

Route d'Orange

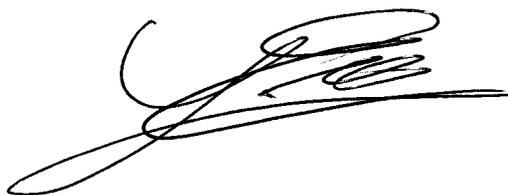
84870 LORIOU DU COMTAT

RCS CARPENTRAS N° B 488 032 947 (2006 B 28)

280 rue Edouard Daladier

84200 CARPENTRAS

RCS AVIGNON N° B 488 032 947 (2006 B 28)



*Copie certifiée conforme  
Par le gérant*

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2014**

Transfert du Siège Social : 561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III

84200 CARPENTRARS

Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON

---

## **ASR FLUIDELEC**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30 000 Euros**  
**Siège Social : 561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III**  
**84200 CARPENTRARS**

**RCS AVIGNON N° B 488 032 947 (2006 B 28)**

## **STATUTS MIS A JOUR**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

*Copie certifiée conforme*  
*Par le gérant*

**MODIFIÉS ET MIS À JOUR**  
**SUIVANT DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 15 DÉCEMBRE 2014**

# **ASR FLUIDELEC**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 30 000 Euros**  
**Siège Social : 561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III**  
**84200 CARPENTRARS**

---

**RCS AVIGNON N° B 488 032 947 (2006 B 28)**

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Cyril, Ludovic, Géry, LIOTARD**

Né le 25/03/1978 à TOULOUSE (31)

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Demeurant Quartier les Pouillaques 84870 LORIOLE DU COMTAT

**-La société civile en formation ASALM**

**au capital de 30 000 euros**

dont le siège social est Route d'Orange 84870 LORIOLE DU COMTAT

représentée par : Mademoiselle Laurence MOULAC co-gérante

et Monsieur Cyril LIOTARD co-gérant

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée, devant exister entre eux :

## **TITRE PREMIER**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées, ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers :

- toutes opérations d'étude, de conception, de réalisation, de commercialisation et de gestion de tout projet autour des énergies renouvelables, des économies d'énergie, de l'environnement et du confort de vie pour les collectivités, le commerce, l'industrie, l'agriculture et le particulier.
- l'installation de tout matériel visé à l'alinéa précédent.
- le négoce de matériel et de matériaux.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou son extension.

## **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est la suivante :

**"ASR FLUIDELEC"**

Dans tous actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie, immédiatement, des mots écrits lisiblement et en toute lettre "SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**561, Allée Bellecour – ZA Bellecour III  
84200 CARPENTRARS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en Région PACA par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**TITRE DEUXIEME**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignés, tous susnommés, font apport, à la présente Société, des sommes ci-après, en numéraire, à savoir :

Par Monsieur LIOTARD Cyril  
la somme de deux cents euros 200 €

Par la société civile ASALM  
la somme de vingt neuf mille huit cents euros 29 800 €

---

. Total des Apports en Numéraire 30 000 €

La somme de trente mille euros (30 000 €) a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque CREDIT AGRICOLE , Centre d'affaires entreprise à AVIGNON , suivant attestation en date du 30 décembre 2005.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social, formé au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de TRENTE MILLE (30 000) EUROS.

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales, de DIX (10) EUROS chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000 qui seront réparties entre les associés, en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. à Monsieur Cyril LIOTARD  
20 parts sociales,  
numérotées de 1 à 20, ci ..... 20 PARTS

. à la société civile ASALM  
2 980 parts sociales,  
numérotées de 21 à 3 000, ci ..... 2 980 PARTS

---

. Total des parts composant le capital social 3 000 PARTS

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les trente mille (30 000) parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties, entre les associés, dans les proportions ci-dessus.

---

#### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la Loi.

#### **ARTICLE 9 : REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Il est de plus interdit, à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé, dans la Société, résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement déposées au Siège Social et publiées.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou part un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés, et ne sont comptés que pour un seul associé.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par Justice, un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers auront le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires, et les nu-propriétaires, aux Assemblées Générales Extraordinaires.

#### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de sa création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles ;

Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux ~~résolutions prises régulièrement par les associés.~~

---

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement de parts requis.

#### **ARTICLE 11 : CESSIION DE PARTS - ASSOCIE UNIQUE**

**I -** Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée, par elle, dans un Acte Authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un Original de l'Acte de Cession, au Siège Social, contre remise par le Gérant d'une Attestation de Dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II -** Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, conjoint, ascendant, ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quart du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert , est notifié, à la Société, et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de la notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que la prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts.

~~Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par décision de Justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.~~

A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. L'associé cédant peut renoncer à la cession, jusqu'au terme d'un délai de trente jours à compter de la communication du prix fixé par l'expert.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

**III** - En cas de réunion, en une seule main, de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

Une Société à Responsabilité Limitée ne peut avoir, pour associé unique, une autre Société à Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "Associé Unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée, par les associés.

## **ARTICLE 12 : TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX - INCAPACITE D'UN ASSOCIE -REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

La Société n'est point dissoute par la Liquidation Judiciaire, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

### **I. Décès d'un Associé**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, et les ayants droit ou héritiers, représentants de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quart du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production, dans les trois mois du décès, par les héritiers, ayants droit ou conjoint, d'une expédition d'un Acte de Notoriété ou de l'Extrait d'un Intitulé d'Inventaire justifiant de leur qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par les Assemblées Générales ou pour les consultations écrites, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

---

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois, à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou, éventuellement, de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, à l'égard de l'indivision, comme il est procédé en cas de cession de parts, sous les paragraphes susvisés, à l'égard de l'associé cédant.

## **II. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant

existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la Société, et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise, aussitôt, l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise, aussitôt, l'époux ou l'ex-époux non agréé.

La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite, par la Loi, d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession, sous les paragraphes susvisés, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la Justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux conditions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société, même si l'époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par la Justice, imparti pour la réalisation de ces achats, ou de ce rachat, court au jour de la décision collective portant refus d'agrément.

### **III. Revendication du conjoint commun en biens**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

## **TITRE TROISIEME**

### **GERANCE**

#### **ARTICLE 13 : GERANT**

##### **I. Nomination - Pouvoirs**

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé Gérant de la société pour une durée illimitée, **Monsieur Cyril LIOTARD**

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Conformément à la Loi, les gérants auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le gérant unique, ou chaque Gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

##### **II. Révocation - Démission - Décès ou retrait d'un gérant**

Tout gérant associé, ou non, nommé dans les Statuts, ou par acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, tout gérant est révocable, par les Tribunaux, ou pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant cessent, également, par son décès, son interdiction, sa faillite, ou sa démission.

---

Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard, moyennant un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 14 : REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le gérant pourra avoir, en rémunération de son travail, ou en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Tout gérant est responsable envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en application de la Loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985, relative au Redressement et à la Liquidation Judiciaire des Entreprises, les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social, et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

#### **ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

### **TITRE QUATRIEME**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 17 : FORME DE DECISIONS**

Les décisions des associés sont prises en Assemblées. Toutefois, les décisions collectives, autres que celles concernant l'approbation annuelle des comptes, peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires, selon leur objet.

## **ARTICLE 18 : DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'Ordinaires, les décisions des associés qui ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer ou de ~~révoquer tout gérant, même statutaire, de nommer le ou les Commissaires aux comptes,~~ d'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et son gérant, ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués en Assemblée, une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les dispositions du précédent alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'Extraordinaires, les décisions des associés :

- portant agrément de nouveaux associés dans les conditions prévues aux articles susvisées, concernant les cessions et transmissions de parts.
- ou portant modification des Statuts, sauf le cas où la Loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment, pour objet, l'augmentation du capital social, sauf le cas d'incorporation des bénéficiaires ou de réserves qui peut être réalisée par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, la réduction du capital, la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale, le transfert du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions Extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions et transmissions de parts susvisées.
- par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer, pour des décisions extraordinaires, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

## **ARTICLE 20 : ASSEMBLEES**

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant sur l'avis de convocation,

- soit par le gérant, les gérants s'ils sont plusieurs, le ou les liquidateurs pendant la liquidation,

---

- ou, à défaut, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes,
- soit, encore, par un Mandataire désigné à la demande d'un associé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer l'Ordre du Jour.

La gérance, en application des dispositions légales, doit adresser ou mettre à la disposition des associés, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve que soit respecté ce droit de communication, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si la Société ne comprend que deux associés.

Les mandataires légaux et les représentants d'une personne morale peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas personnellement associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

## **ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX**

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un Procès Verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ils sont valablement signés par les gérants ou le Président de Séance.

---

Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 22 : ASSOCIE UNIQUE**

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, et si l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et

place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés, par le gérant à l'associé unique, un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique.

Chaque décision prise par l'associé unique en lieu et place de l'Assemblée est consignée, par l'associé unique, sur le registre prévu à cet effet.

La certification des copies ou extraits du registre est faite conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Article 21 susvisé.

Les conventions, mentionnées à l'Article L 223-19 du Code de Commerce, sont portées au registre, dans les mêmes conditions.

## **TITRE CINQUIEME**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer, un, ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes, au moins, est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des trois critères suivants : Total du Bilan, Montant Hors Taxes du Chiffre d'Affaires, nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les Titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes, en fonction, exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

## TITRE SIXIEME

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES

#### ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** pour finir le **31 décembre**.

Le premier Exercice Social commencera à compter de ce jour et se terminera le 31 décembre 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### ARTICLE 25 : BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette réserve vient à être entamée.
- les sommes que les associés décident de reporter à nouveau ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle, ou, à son défaut, par la Gérance.

## **TITRE SEPTIEME**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

---

#### **ARTICLE 26 : DISSOLUTION**

La Société est dissoute par l'arrivée à son terme.

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés, ou par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par la Loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'Article L 223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice, la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 : LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux conditions prévues par la Loi, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée, dans ce cas celle-ci détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

## **ARTICLE 28 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

---

## **TITRE HUITIEME**

### **PERSONNALITE MORALE**

#### **ARTICLE 29 : PUBLICITE - IMMATRICULATION AU R.C.S. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

**I** - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II** - Un exemplaire des présents Statuts, établi sur papier libre sera remis à chaque associé.

**III** - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandat exprès à **Monsieur Cyril LIOTARD** avec faculté de se substituer un associé, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- conclusion du bail du 01/01/2006 avec Madame Liliane GRAS moyennant un loyer mensuel de 15 Euros HT ;
- autorisation de souscrire tous contrats d'assurance pour les locaux et pour l'exercice de l'activité de la société ;
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, Poste, Télécom, etc...
- autorisation de retirer le courrier adressé en pli simple ou recommandé, de retirer tous avis ou significations d'Huissier ;
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

**IV** - En outre, et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

---

**ARTICLE 30 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent Acte et ses suites, seront pris en charge par la Société.

Fait à LORIOLE DU COMTAT  
Le 30 décembre 2005  
En QUATRE ORIGINAUX.

***Enregistré à : SIE DE CARPENTRAS***  
***Le 16/01/2006 Bordereau n°2006/30 Case n°5 Ext 119***  
***Enregistrement : Exonéré***  
***Timbre : Exonéré***  
***Total liquidé : zéro euro***  
***L'Agent.***